MENDIANS.

L'ordre des Magistrats, du 9 de ce mois, au sujet des Pauvres Mendians, est une chose nouvelle dans ce Pays-ci. Quoi qu'en premier coup d'œil el ne paroisse affecter que la classe d'êtres malheureux, et, de quelques-uns, abhorrés, quelle a pour objet immédiat; dans son *origine*, cependant et dans ses conséquences, elle ne laisse pas d'affecter grièvement la société tout entière.

Dans notre connoissance même le nombre des Mendians a souvent été, depuis vingt-cinq ans, plus grand dans cette ville, qu'il ne l'est à présent. D'où vient que, s'il y avoit des Statuts qui autorisassent un pareil ordre, *ils* n'ont pas été plûtôt mis a exécution? Est-ce que l'exécution ou a non-exécution de ces Statuts, qui ordonnent l'emprisonnement de tous ceux qui auront "demandé l'aumône en cette ville, sans une permission par écrit, signée de deux Magistrats," auroit été *laissée* au choix des Juges-à-Paix de Sa Majesté en Session Spéciale, assemblés, ou à leur opinion "des maux publics qui auront pu résulter" de la pratique de demander l'aumône? De pareils Statuts seroient, pour le moins, en opposition avec tous les Statuts d'Angleterre que nous ayons vus.

S'il a vraiment été fait de pareilles lois, nous ne pouvons nous empêcher de déplorer leur opération dans ce pays. Si l'on fait arrêter les mendians dans la seule vue de leur donner *à tous*, une permission de quêter, signée de *deux* Magistrats; les maux dont on se plaint, resteront sans remède. Si l'on refuse à quelques-uns cette permission, (nous supposons que ce sera toujours aux moins dignes,) il faudra ou qu'ils soient envoyés en prison, (car demander l'aumône sans une permission par écrit signée de deux Magistrats, n'est un de ces crimes pour lesquels on peut en *fermer* un criminel, dans la maison de correction,) ou bien qu'ils soient de nouveau lâchés sur le public. En prison sans compter les frais d'arrestation, incarcération, &c. ils couteront plus au public qu'ils n'en recevroient auparavant en aumônes; mais si on les trouve coupables, ou chargés sur serment de quelque crime pour lequel on puisse être légalement incariéré, c'est une dépense que le public est obligé de supporter, sans que personne ait le droit de s'en plaindre. Si on les remet en liberté, la crainte d'une seconde rencontre avec *les* connétables, leur fera transporter la scène à la campagne, où ils pourront quêter impunément, et commettre, si l'occasion s'en présente, le crime réel de forcer par la terreur, des femmes et des enfans trop foibles pour leur résister, d'en passer par leurs *demandes*. Il est probable en effet que la seule publication de cet ordre, avec le peu d'arrestations qui ont eu lieu a déja engagé tout ce qu'il y avoit à Québec de mendians valides, à aller passer le restant de l'été à la campagne. Quoique nous n'ayons, comme Citoyens de Québec, aucune raison de regretter leur présenu, nous sommes surpris néonmoins qu'elle ait été désirée par les Magistrats de Campagne, qui doivent *former une grande* majorité dans toute Session des Juges-à-Paix de Sa Majesté pour ce District, assemblés spécialement pour traiter une affaire dont l'intéret est si général.

Nous avons entendu avancer qu'on tenoit que les Actes du Parlement d'Angleterre au sujet des Vagabonds, et qui ont rapport aux Mendians, sont en force dans ce pays-ci, comme faisant partie des lois criminelles: mais il faut que ce ne soit là qu'une de ces assertions qu'on fait au hasard et sans y avoir réfléchi un moment. On peut même douter si aucune partie de ces lois est en force dans ce pays: car s'il en étoit ainsi, les Juges-à-Paix de Sa Majesté n'auroient pas sans doute, laissé dévorer le public par une multitude de fainéans, de libertins, de vagabonds et de fripons incorrigibles, tels qu'ils sont décrits dans ces Actes, dans un moment où leur zèle pour le bien public leur a fait traiter si rudement quelques doussaines de misérables, qui, s'il y en a qui ont été réduits à leur état actuel par leurs désordres, en recueillant mointenant les fruits amers, et sont à bon droit des objets de commisération publique. Ces lois, en tant qu'elles regardent les mendians, n'ont point été en force dans ce pays-ci; elles n'ont pas été, que nous sachions, et nous présumons qu'elles ne peuvent pas être, considérées comme ayant force de loi dans le Bas-Canada; car la raison de la loi n'y existe pas. Il a été défendu en Angleterre d'aller demandant l'aumône de porte en porte, parceque la *loi* pourvoyoit à la subsistance des pauvres; mais ce n'est pas la même chose ici. Supposer que le Parlement d'Angleterre a voulu, par l'Acte de 1774, introduire les provisions des Actes des vagabonds, qui regardent les mendians, ce seroit supposer qu'un homme reduit à crever de faim avec sa famille, devroit se laisser mourir d'inanition dans sa cabane, sous peine d'être *emprisonné* ou *fouetté jusqu'au sang*, s'il en sortoit pour aller demander l'aumône à ses voisins.

Il nous semble que si l'ordre des Magistrats est fondé sur aucune *loi*, ce doit être sur quelque loi, qui, faute d'avoir été mise à exécution, est tombée en désuétude: et que dans ce cas, il n'eût été que prudent de la promulguer de nouveau, avant d'ordonner une arrestation générale d'une classe quelconque des sujets de Sa Majesté, n'importe de quelle condition. S'il n'est pas fondé en loi, reste à savoir comment, un tel ordre a pu paroître au nom d'un corps aussi respectable que celui des Juges-à-Paix de Sa Majesté pour le District de Québec.

AVIS est par le présent donné que, dans le Bureau de la Société des Emigrans de Québec tenu en la Maison de Justice tous la matins depuis 10 heures jusqu'à midi (Dimanches exceptés), aved la permission de Messrs. les Membres du Comité, il sera tenu de Régistres dans lesquels seront inscrits les noms des personnes ayant besoin de Serviteurs ou Engagés de l'un ou l'autre sexe et de celles qui cherchent de l'emploi comme tels, lesquels Régistres seront ouverts pour l'inspection de tous les intéressés.

Prix de l'Insertion	- - - -	6d.
—— de l'Inspection	- - - -	6d.
—— pour procurer des Domestiques ou du Service.		1s.
—— —— des Journaliers, chaque		6d.

WILLIAM S. CHRISTY,
Faisant les fonctions de Commis du Comité.

Québec, le 20 Août 1819.